

**« LA PREVENTION DES CAS DE DUREE EXCESSIVE DE LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE  
ADMINISTRATIVE »  
QUESTIONNAIRE**

**I. Les techniques de limitation des introductions de demandes**

**1. L'assistance par un avocat est-elle obligatoire pour la saisine d'un tribunal administratif ? Existe-t-il de procédures de dérogation le cas échéant ? Est-ce qu'il y a des exigences relatives à la qualification professionnelle et à l'expérience de l'avocat ?**

Tout citoyen et toute organisation dont les droits, les libertés ou les intérêts légaux sont ou sont susceptibles d'être touchés par l'acte administratif ou par la décision de justice, ou pour qui ces actes créeraient des droits ou des obligations, peut saisir le tribunal sans que l'assistance d'un avocat soit obligatoire. Toutefois, si une partie au litige relevant de la compétence de la Cour administrative suprême décide de se faire représenter par un avocat, cet avocat doit avoir au moins 5 ans d'expérience juridique professionnelle.

**2. La compétence de la Cour Administrative Suprême est-elle limitée aux seules questions de droit (« cassation administrative ») ou la Cour se prononce en tant qu'instance d'appel examinant également les questions de fait ?**

Dans les cas où la Cour Administrative Suprême examine des demandes et des protestations en tant que première instance, elle ne limite pas son examen au seul examen des moyens du demandeur. Elle doit aussi se fonder sur les preuves présentées par les parties pour contrôler la légalité de l'acte administratif litigieux au regard de toutes les causes d'illégalité énumérées à l'art. 146 du Code de procédure administrative, notamment : l'acte a-t-il été adopté par un organe compétent ; la forme prévue a-t-elle été respectée ; est-ce que les règles de procédure administrative ont été violées de manière substantielle ; les règles matérielles et le but de la loi ont-ils été respectés. Les preuves accumulées régulièrement lors de la procédure devant l'organe administratif sont également valables devant le tribunal. Sur demande des parties le tribunal peut rechercher d'autres éléments de preuve. Le tribunal peut également ordonner d'office des expertises, des témoignages et des examens des lieux.

Dans les cas où la Cour Administratif Suprême examine les affaires en tant qu'instance de cassation, elle examine l'application de la règle de droit matérielle en fonction des faits que le tribunal de première instance a constaté dans la décision faisant l'objet du pourvoi. Elle discute uniquement des vices de la décision telles qu'elles ont été présentées dans le pourvoi ou la protestation. La Cour examine d'office la validité, la recevabilité et la conformité de la décision à la loi matérielle. Les preuves écrites sont acceptées pour soutenir les moyens du pourvoi.

**3. Le droit de former un recours devant la Cour Administrative Suprême est-il absolu ou connaît-il des limites ? Si de telles limites existent, quelles en sont les hypothèses ? Faites une présentation rapide de la façon dont votre Cour interprète ces limites.**

Le principe est que les personnes physiques ou morales peuvent faire un recours contre tout acte administratif les touchant sauf les actes administratifs expressément exclus par une loi. Les litiges sont distribués entre la Cour Administrative Suprême et les tribunaux administratifs en fonction des règles de compétence matérielle prévues à l'art. 132 du Code de procédure administrative. Seuls les actes administratifs expressément exclus par une loi ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Cette règle est interprétée de manière restrictive selon la volonté du législateur qui a prévu

une règle générale de possibilité d'attaquer les actes administratifs. Ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours les actes de l'Assemblée Nationale et du Président de la République, ainsi que les actes d'exercice de l'initiative législative, les actes créant des droits et obligations pour des organes et organisations soumis à l'organe ayant adopté l'acte, sauf si ces actes touchent les droits, les libertés et les intérêts légaux de citoyens ou de personnes morales.

**4. Les recours et les pourvois en cassation irréguliers sont-ils sanctionnés (par des amendes pécuniaires pour des recours évidemment non-fondées ou pour faisant preuve d'une mauvaise foi). Si de telles sanctions sont prévues, sont-elles imposées à la demande de la partie adverse ou d'office par le juge ? Le principe du contradictoire est-il appliqué lors de cette procédure ? La décision doit-elle être motivée ? La décision est-elle prise par un seul juge ou par une chambre collégiale ?**

La législation bulgare ne connaît pas le terme légal précis de demande « évidemment non-fondée » ou « prouvant une mauvaise foi ». Des sanctions spécifiques pour ces cas ne sont donc pas prévues. Les recours et protestations régulières et recevables selon les règles générales sont examinées au fond pour contrôler leur bien-fondé.

Le principe du contradictoire est un des éléments fondamentaux de la justice administrative. Le tribunal régulièrement saisi d'un recours ou d'une protestation examine le litige administratif avec la participation des parties qui sont égales au niveau procédural – chaque partie a le droit de participer dans le procès, le droit de présenter sa position et de la défendre, le droit de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments. Le tribunal est l'organe indépendant qui dirige le procès, il ne prend pas partie au litige. Contrairement à d'autres systèmes juridiques, le tribunal peut, si l'intérêt de la constatation de la vérité objective l'impose, rechercher même d'office des éléments de preuve. Cependant ceci ne contredit pas le principe du contradictoire.

Le tribunal présente à l'appui de sa demande des motifs démontrant les moyens et les réponses des parties, l'évaluation des éléments de preuve, les constatations factuelles et les conclusions juridique du tribunal.

Les tribunaux administratifs examinent les litiges en formation de juge unique dans le cas où la participation d'un procureur n'est pas obligatoire. La Cour jugeant en instance de pourvoi en cassation siège en chambre de trois juges. Telle est la formation imposée aussi aux cas où la Cour examine et juge des litiges relatifs à la contestation d'actes normatifs réglementaires issus des conseils municipaux. La procédure dans ces cas exige la participation d'un procureur.

La Cour Administrative Suprême (en tant que juge de première instance) examine le litige en chambre de trois juges.

La Cour Administratif Suprême examine également en chambre de trois juges les litiges relatifs à contestation d'actes normatifs réglementaires (sauf ceux issus des conseils municipaux) avec la participation obligatoire d'un procureur.

En tant qu'instance de cassation la Cour Administrative Suprême juge les litiges en chambre de trois juges si la décision a été rendue par un tribunal administratif et en chambre de cinq juges si la décision de première instance a été rendue par une formation à trois juges de la Cour Administrative Suprême elle-même. La participation du procureur est obligatoire à l'instance de cassation.

La Cour Administrative Suprême délibère en trois chambres : une chambre à 3 membres, une chambre à 5 membres et une chambre à 7 membres selon l'objet du litige qui fait l'objet du recours.

**5. Existe-t-il une procédure préalable pour contrôler la régularité et la recevabilité des recours devant la Cour administrative suprême ? Si une telle procédure existe, décrivez-la ainsi que les causes d'irrecevabilité ou d'irrégularité («leave of appeal ») du recours.**

Avant que le litige soit proprement constitué au sein de la Cour Administrative Suprême et qu'il soit transmis au juge-rapporteur, le Président de la Cour , son adjoint ou le Président de la section effectuent un contrôle obligatoire de régularité et de recevabilité du recours. Pour que le recours soit valide, il doit remplir les questions suivantes : la demande ou la protestation doivent être présentés en forme écrite et doivent contenir :

1. la désignation de la cour

2. les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique si telle existe – pour les personnes de nationalité bulgare, respectivement le nom et le poste du procureur, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique si telle existe ;

3. les noms et prénoms ainsi que le numéro d'identification pour les personnes de nationalité étrangère, ainsi que l'adresse telle qu'elle a été déclarée devant l'organe administratif compétent, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique si telle existe

4. la dénomination sociale et le nom de la personne morale écrites en langue bulgare, le siège social, la dernière adresse de l'administration mentionnée sur le registre ainsi que l'adresse électronique ;

5. la désignation de l'acte administratif attaqué ;

6. les éléments d'illégalité reprochés à l'acte ;

7. le contenu de la demande et

8. la signature de la personne qui présente la demande ou la protestation.

Le demandeur doit présenter dans la demande (ou le procureur – dans la protestation) les éléments de preuve dont il demande l'accumulation. Il doit également présenter les preuves écrites à sa disposition. Les documents suivants doivent être joints à la demande ou à la protestation :

1. l'attestation de l'existence juridique et des pouvoirs de représentation pour les personnes morales – demanderesses ;

2. la procuration si la demande est présentée par un représentant ;

3. le reçu attestant le paiement de taxes publiques si telles sont dues ;

4. les copies de la demande ou de la protestation, des preuves écrites et des annexes en nombre correspondant au nombre des autres parties au litige.

Si la demande ou la protestation ne remplissent pas les conditions présentées, elles sont laissées sans examen et une notification est envoyée au demandeur pour qu'il élimine les vices de sa demande dans un délai de 7 jours. Si les vices ne sont pas éliminés pendant ce délai, la demande ou la protestation sont laissés sans examen par une ordonnance du juge-rapporteur. Si un vice est découvert lors du procès le tribunal arrête le procès. La demande rectifiée est considérée régulière à partir du moment de sa présentation.

La demande ou la protestation sont laissés sans examen et si un procès a été formé, il est interrompu, lorsque :

1. l'acte n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours.

2. le demandeur est incapable ;

3. l'acte administratif faisant l'objet du recours a été retiré ;

4. le demandeur n'a pas d'intérêt légal pour former le recours ;
5. la demande est faite hors délai ;
6. une décision devenue exécutoire relative à cette contestation existe déjà ;
7. un litige existe déjà devant le même tribunal, entre les mêmes parties et sur le même fondement ;
8. la demande est retirée ou le demandeur refuse de poursuivre sa contestation.

L'ordre laissant la demande ou la protestation sans examen ou l'ordonnance d'interruption du procès sont susceptibles de faire l'objet de recours individuels.

## II. Les techniques destinées à l'accélération du déroulement du procès

**1/2. Des procédures de référé sont-elles prévues pour des cas d'urgence ? (à l'exclusion des procédures privées). Le cas échéant, décrivez les conditions matérielles et les procédures (application ou non du principe du contradictoire, obligation de motivation de la décision, composition du tribunal, participation d'un organe de consultation si tel existe, l'existence d'une procédure inquisitoire, l'existence ou l'absence d'audiences processuelles, la réduction des délais impartis pour la présentation de papiers et de mémoires etc.).**

La notion de « procédure de référé » n'est pas utilisée dans le Code de procédure administrative, mais certaines procédures existent pour lesquelles la loi oblige le juge de juger et d'examiner une demande « immédiatement », notamment :

Lorsque le tribunal est saisi par une demande d'interruption de l'exécution provisionnelle d'un acte administratif qui a été établie par l'exécution d'une décision de l'organe-auteur de l'acte : le tribunal examine la demande à une audience publique et se prononce immédiatement par une ordonnance susceptible de recours individuel dans un délai de 7 jours à compter du jugement.

Lorsque le tribunal est saisi d'une demande contre la décision acceptant ou refusant l'application provisionnelle d'un acte administratif : le tribunal examine la demande immédiatement à huis clos sans présenter des copies aux parties. Lorsque le tribunal sanctionne la décision prise, il juge l'affaire au fond et si l'application provisionnelle est sanctionnée, l'organe administratif rétablit la situation qui existait avant l'exécution.

**Dans les deux hypothèses présentées ci-dessus le tribunal ne juge pas la question de la légalité de l'acte administratif qui fait l'objet de la demande, mais juge uniquement des questions préliminaires.**

Le Chapitre XV du Code de procédure administrative règle une procédure qui pourrait être qualifiée de procédure de référé compte tenu de son caractère et des obligations du tribunal d'examiner l'affaire immédiatement.

Selon l'art. 250 du Code de procédure administrative toute personne qui en a un intérêt légal peut demander l'interruption des actions d'un organe administratif ou d'un officier public qui n'ont pas pour fondement un acte administratif ou une loi.

La demande est présentée en forme écrite devant le tribunal administratif dans le ressort duquel les actions sont menées. La demande est examinée **immédiatement** par le juge. Le tribunal se prononce par une ordonnance immédiatement après la fin de l'examen.

**Dans cette hypothèse le tribunal juge l'affaire au fond quant à la légalité des actions de fait menées par l'organe administratif ou par l'officier public.**

**3. Existe-t-il de procédures de référé pour des recours évidemment fondées ou évidemment non-fondées ou pour des demandes irrecevables ? Si oui, répondez aux mêmes questions que celles du point II.1.**

Cf. I.4.

**4. Existe-t-il de procédures de référé pour des litiges considérés comme impliquant une moindre complexité ? Si oui, répondez aux mêmes questions que celles du point II.1.**

Cf. I.1/2

**5. Sauf les cas de procédures privées, existe-t-il de formation du tribunal à juge unique et si oui, quels sont les litiges concernés ? Le juge peut-il transférer le litige à une chambre collégiale ?**

Cf. I.4.

**6. Existe-t-il des dispenses à l'obligation de motiver les actes ? (absence d'une obligation de répondre à tous les moyens et à toutes les réponses présentés ; motivation uniquement par la désignation des règles applicables etc.).**

L'acte juridictionnel est signé par tous les juges ayant participé lors de son adoption même en présence d'opinion dissidente d'un ou de plusieurs juges siégeant dans la chambre. La décision est prise à la majorité des juges siégeant dans la chambre. La forme écrite est une condition de validité de l'acte.

Aucune dispense existe quant à l'obligation de motiver les actes, chaque acte du tribunal (peu importe la formation du tribunal ou l'objet du litige) doit être motivé par des motifs clairs et concrets.

**7. Existe-t-il de procédures entièrement écrites sans que d'audiences soient organisées ?**

La règle est que les recours individuels contre les ordres laissant une demande ou une protestation sans examen et contre les ordonnances d'interruption du litige sont examinés à huis clos sans que les parties soient assignées.

Dans le cas où le requérant n'a pas d'intérêt légal relatif au recours ou si la demande est hors délai, les recours individuels sont examinés en audience publique et les parties sont assignées.

**8. Existe-t-il de sanctions qui peuvent être imposées aux parties qui ne coopèrent pas au procès ?**

Lorsque la solution au problème juridique nécessite la découverte de preuves autres que celles contenues dans le dossier, le juge-rapporteur indique à la partie respective la nécessité d'accumuler ces éléments de preuve.

L'inexécution de l'obligation de présenter certaines preuves dans le délai imparti (par exemple la présentation par l'acte administratif de l'ensemble du dossier administratif, y compris les preuves) est susceptible d'engager la responsabilité pénale administrative de l'officier public coupable – amende.

Selon une règle contenue dans la Loi sur le pouvoir judiciaire celui qui n'exécute pas l'ordonnance d'un juge, d'un procureur, d'un juge d'instruction, d'un huissier de justice ou d'un juge des enregistrements qui a été adoptée selon la procédure régulière en application de cette loi, est redevable d'une amende de 50 à 2000 lv. sauf si une peine plus importante est prévue. L'amende est prononcée par ordonnance ou ordre après que la personne intéressée ait été entendue pour présenter une explication de l'infraction.

Le juge, le procureur, le juge d'instruction, l'huissier de justice ou le juge des enregistrements qui a prononcé la peine peut retirer ou diminuer le montant de l'amende à la demande de l'individu intéressé si cette demande est faite dans les 7 jours suivant la notification.

L'inexécution des ordonnances du tribunal en matière de collecte de preuves liées au litige a une incidence importante sur le principe de la distribution de la charge de la preuve : selon les circonstances le tribunal peut admettre que les faits dont la preuve a été empêchée par une des parties a créé sont considérés comme prouvés.

**9. Lorsque le tribunal introduit d'office un nouveau moyen est-il obligé dans tous les cas de reprendre les plaidoiries orales et de donner aux parties la possibilité de présenter de nouveaux arguments ?**

Cf. 1.2.

**10. La procédure donne-t-elle une possibilité de réduire les délais impartis pour la présentation des mémoires écrits et des preuves ?**

Au moment de la présentation de la demande ou de la protestation le demandeur doit présenter les preuves dont il demande l'accumulation ainsi que les preuves écrites à sa disposition. Si la demande ou la protestation sont recevables, le juge-rapporteur ordonne l'envoi de copies de ces documents aux parties. Dans les 14 jours suivant la réception de la copie chaque partie doit présenter une réponse écrite et présenter des preuves. Les preuves écrites à la disposition de l'une des parties sont joints à la réponse. Ce délai est imposé par la loi et aucune réduction n'est prévue.

**11. La procédure prévoit-elle la possibilité de présenter les demandes, les mémoires et les preuves par voie électronique ?**

Le Code de procédure administrative ne prévoit pas expressément la possibilité de présenter une demande ou une protestation par voie électronique en utilisant une signature électronique. Selon l'art. 141 du Code de procédure administrative des documents électroniques peuvent être présentés devant le tribunal s'ils sont signés par le biais d'une signature électronique universelle selon les règles de la Loi sur les documents électroniques et sur la signature électronique.

**12. La présentation de mémoires écrits et de preuves est-elle subordonnée à des délais de forclusion dont la méconnaissance est une cause d'irrecevabilité ? Si tel est le cas, existe-t-il des exceptions à cette règle ?**

La présentation de mémoires écrits n'est pas expressément réglée par le Code de procédure administrative. C'est un droit pour la partie au litige et le délai est prévu par le tribunal – généralement c'est un délai de sept jours à compter du jour de l'audience si le litige est mis en délibéré.

**13. Le nombre de mémoires écrits est-il limité ? Existe-t-il une possibilité de présenter de notes ou de preuves complémentaires ?**

Les mémoires écrits sont présentés par la partie ou par son représentant processuel lors de l'audience d'examen du litige au fond ou dans un délai déterminé par le tribunal - généralement sept jours à compter de la mise en délibéré. Le but est que le demandeur soutienne de façon complète ses moyens relatifs au bien-fondé de la demande ou de la protestation et que le défendeur soutienne ses moyens relatifs au mal-fondé de la demande ou de la protestation.

En ce qui concerne les preuves, le tribunal peut accumuler de nouveaux éléments de preuve à la demande des parties, mais ceci uniquement avant le début de l'examen au fond. A partir de ce moment, si une partie a de nouvelles demandes relatives aux preuves lors de l'examen du fond et lorsque le tribunal considère ceci bien-fondé, la procédure d'accumulation de preuves peut être reprise.

**14. Est-ce que la procédure prévoit une obligation de présenter des conclusions écrites ?**

Non, aucune obligation n'existe quant à la présentation de mémoires écrits, ceci est uniquement dans l'intérêt de la partie.

**15. Est-ce que des preuves ou des mémoires écrits ou des conclusions peuvent être présentés en fin de procédure après la clôture de l'accumulation de preuves par la juridiction ?**

Cf. II.13

**16/17. De nouveaux moyens peuvent-ils être relevés lors du procès ? De nouveaux griefs peuvent-ils être invoqués lors de la procédure d'appel ?**

Le tribunal de première instance a l'obligation de contrôler entièrement la légalité de l'acte administratif faisant l'objet d'un recours devant lui (peu important les motifs présentés dans la demande ou la protestation).

La procédure administrative juridictionnelle selon le Code de procédure administrative comporte deux instances (la deuxième instance est de cassation, pas d'appel) sauf les cas où le Code ou une autre loi n'en prévoient autrement. Par exemple le Code prévoit une procédure à instance unique pour tout conflit de compétence entre organes administratifs ; pour toute contestation relative à la compétence des différents tribunaux administratifs ou au conflit de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif ; pour toute contestation de l'action de l'organe de l'exécution etc.

La première instance se prononce sur le fond – le tribunal vérifie la conformité de l'acte administratif attaqué aux exigences de légalité de l'art. 146 du Code de procédure administrative : l'acte doit être adopté par un organe compétent, la forme prévue pour ce type d'acte doit elle respectée, les règles de procédure administrative ne doivent pas être violées de manière substantielle et l'acte doit être délivré en conformité avec les dispositions légales matérielles et avec le but de la loi.

Le jugement rendu en première instance est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi devant une instance de cassation dans un délai de 14 jours à compter de sa notification aux parties.

La procédure de cassation ne juge pas le litige matériel mais la contestation de la régularité du jugement de première instance. L'objet du contrôle de cassation est la discussion par la Cour administrative suprême des vices du jugement tels qu'ils sont désignés dans la contestation ou le

pourvoi, la Cour effectuant également un contrôle d'office sur la validité, la recevabilité et la conformité du jugement aux règles matérielles.

**18. Existe-t-il de moyens permettant d'utiliser l'appel pour accélérer le procès ou pour faire sanctionner le dépassement du « délai raisonnable » selon la décision Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?**

Les délais prévus pour la formation de recours contre les actes administratifs ainsi que ceux prévus pour la contestation des décisions de justice sont des délais de forclusion et leur écoulement met fin au droit subjectif à former un recours. Les délais sont prévus par la loi qui détermine également le moment à compter duquel ces délais commencent à courir. C'est pourquoi on ne peut pas dire que la législation bulgare prévoit des moyens d'utilisation de l'appel pour accélérer le procès.

En ce qui concerne la sanction du dépassement du « délai raisonnable » prévu pour la prise de décision juridictionnelle ou pour l'accomplissement d'un acte processuel déterminé :

Le Code de procédure civile prévoit l'existence d'une « Demande de détermination d'un délai en cas de retard » et ceci est applicable également en matière de procédure juridictionnelle administrative faute de règle spécifique dans le Code de procédure administrative.

Lorsque le tribunal n'accomplit pas un acte processuel déterminé la partie peut à tout moment lors de l'examen du litige faire une demande de détermination d'un délai pour l'accomplissement de cet acte. La demande est présentée par l'intermédiaire du tribunal au tribunal supérieur. Le tribunal examinant l'affaire envoie immédiatement au tribunal supérieur la demande accompagnée de son avis. Lorsque le tribunal exécute immédiatement tout les actes désignés par la demande et en informe la partie la demande est présumée retirée. La demande est renvoyée pour être examinée par un tribunal supérieur lorsque dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification le demandeur déclare soutenir sa demande. La demande de détermination d'un délai est examinée par un juge du tribunal supérieur dans un délai d'une semaine à compter de sa présentation. Si le tribunal constate l'existence d'un retard non-fondé, il détermine un délai pour l'accomplissement de l'acte. Sinon, la demande est refusée. L'ordonnance n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel.

Selon les expériences pratiques la procédure décrite ci-dessus est effective et conduit à une accélération du déroulement de la procédure juridictionnelle.

**19. Quelle est la position de la jurisprudence en ce qui concerne « le délai raisonnable » des procédures au sens de l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ? Présentez quelques affaires, si de telles existent, qui sanctionnent le dépassement du délai raisonnable.**

La rapidité et l'économie processuelle sont un principe directeur de la procédure juridictionnelle administrative, prévu par le Code de procédure administrative. Selon ce principe les actes processuels sont accomplis dans des délais prévus par la loi et en tout cas de la façon la plus rapide possible en fonction des circonstances particulières et en fonction de l'objectif de l'acte ou de l'acte administratif.

Selon une règle précise contenue dans la loi procédurale fondamentale, la Cour Administrative Suprême doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'audience qui a mis fin à l'examen du litige. Ce délai n'est qu'indicatif, mais dans la plupart des cas la cour se prononce avant son écoulement.

### **III. Critères pour évaluer l'activité**

#### **1. Existe-t-il de critères qualitatifs ou quantitatifs destinés à l'évaluation de l'accomplissement de la fonction juridictionnelle ? Quelle est la valeur juridique de ces critères et quel est l'organe qui les établit ?**

La législation bulgare prévoit « l'attestation des magistrats » – l'évaluation de leurs qualités professionnelles et morales. Elle sert en tant que base pour l'évolution professionnelle.

Les critères d'évaluation de l'activité des magistrats sont déterminés par la Loi sur le pouvoir juridictionnel et par la Méthode d'attestation adoptée en tant que décision du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces textes établissent des critères généraux et des critères spécifiques. Les critères généraux sont les mêmes pour tous les magistrats et les critères spécifiques sont différenciés selon la spécificité de la fonction des juges, des procureurs, des juges d'instruction. Les critères généraux d'attestation des magistrats sont : nombre, type, complexité et importance des dossiers et des litiges ; motivation compréhensible et complète des actes ; résultats des contrôles effectués par l'Inspecteur attaché au Conseil Supérieur de la Magistrature ; encouragements et sanctions disciplinaires ; le respect des règles déontologiques des magistrats. Lors de l'évaluation sont également pris en compte le nombre de litige général pour le ressort juridictionnel respectif, le nombre de litiges du magistrat lui-même en comparaison avec les autres magistrats du même organe juridictionnel. Sont également prévus des critères spécifiques pour l'attestation des juges, notamment : le respect du calendrier des audiences ; les capacités de présider une audience et de préparer des comptes rendus d'audiences.

L'évaluation des magistrats se fait sur la base de la constatation de faits concrets et de circonstances concrètes relatives à l'activité du magistrat évalué par le biais d'une présentation quantitative de la qualification, des résultats de l'activité et de l'adaptation professionnelle du magistrat évalué en fonction de données statistiques ainsi que par le biais d'une évaluation qualitative du travail et par le biais d'une analyse de l'information écrite relative à l'attestation. L'évaluation des magistrats se fait par le Conseil Supérieur de la Magistrature – un organe extérieur, indépendant, permanent et collectif représentant le pouvoir juridictionnel et assurant son indépendance.

#### **2. Existe-t-il de données statistiques sur la durée moyenne des procédures devant une instance de la Cour Administrative Suprême ainsi que sur la durée moyenne de la procédure de première instance jusqu'à l'adoption d'une décision par la Cour Administrative Suprême ?**

Compte tenu du domaine très large des litiges administratifs présentés devant la Cour Administrative Suprême, du nombre élevé d'affaires et du fait que la Cour examine les affaires en première instance ainsi qu'en tant que juge de cassation, aucune statistique officielle sur la durée moyenne des procédures n'est établie. Il conviendrait de préciser qu'un grand pourcentage des actes (environ 95% pour 2008) relatifs aux litiges devant la Cour Administrative Suprême sont faits dans le délai légal d'un mois à compter de la fin de l'examen.

### **3. Existe-t-il de grandes différences dans la durée de la procédure en fonction de la nature des litiges ?**

De grandes différences dans la durée de la procédure devant la Cour Administrative Suprême sont constatées en fonction du type de procédure – les litiges pour lesquels le tribunal se prononce sur le fond du différend sont beaucoup plus longs que ceux qui concernent uniquement le déroulement du procès administratif. Une autre différence dans la durée de la procédure est due à la différenciation selon que la Cour Administrative Suprême contrôle des actes administratifs en tant que première instance ou en tant que juge de cassation. Les litiges devant la Cour Administrative Suprême sont beaucoup plus longs si la Cour se prononce en première instance à cause de la nécessité d’accomplissement de plusieurs actes de procédure relatifs à l’accumulation de preuves écrites et orales, à l’organisation d’expertises etc., alors que lors de la procédure de cassation la cour ne recherche pas d’éléments de preuve relatifs aux faits de l’affaire, elle contrôle uniquement la conformité de la décision à la loi matérielle en fonction des faits qui ont déjà été constaté lors de l’examen en première instance.

### **4. Les tribunaux inférieurs peuvent-ils poser à la Cour Administrative Suprême lors de l’examen de l’affaire une question préjudicielle relative à une nouvelle question de droit en vue d’assurer la sécurité juridique et d’éviter la naissance de différends ?**

La législation bulgare ne prévoit pas de procédure de saisine de la Cour Administrative Suprême par un tribunal inférieur qui lors du procès lui pose une question préjudicielle demandant l’interprétation de règles légales pour éviter la naissance d’une jurisprudence non-coordonnée. Selon la Loi sur le pouvoir juridictionnel lorsqu’une pratique non-coordonnée ou erronée est constatée en relation avec l’interprétation ou l’application d’une loi, l’Assemblée Plénière de la Cour Administrative Suprême adopte une décision interprétative. Dans ce cas uniquement le Président de la Cour Administrative Suprême, le président de la Cour de cassation, le Procureur Général, le Ministre de la Justice, l’ombudsman et le Président du Conseil Supérieur des Barreaux peuvent demander l’adoption d’une telle décision interprétative.

### **5. Quelles est le rapport entre le nombre de juges et le nombre des assistants ?**

80 juges travaillent au sein de la Cour Administrative Suprême, leur activité étant facilité par l’assistance de 19 assistants juridictionnels, des salariés d’éducation juridique et des juristes qualifiés. Le Président de la Cour Administrative Suprême, assisté par ses adjoints, distribue le travail des assistants entre les sections et les chambres de la Cour Administrative Suprême.

### **6. Existe-t-il au sein de la Cour Administrative Suprême des magistrats spécialisés à l’examen de catégories spécifiques de litiges ? Cette spécialisation est-elle basée sur une réglementation légale ou sur une simple division interne des fonctions ?**

Selon la Loi sur le pouvoir juridictionnel la Cour Administrative Suprême est divisée en collèges divisés en sections. L’Assemblée Plénière de la Cour Administrative Suprême est composée de tous les juges et elle détermine le nombre et la composition des collèges et des sections. Actuellement les juges sont divisés en trois collèges et un nombre total de 8 sections est établi. Le critère selon lequel les magistrats sont attachés aux différentes sections est la nature des règles matérielles servant de base légale pour les actes administratifs faisant l’objet de recours devant la Cour Administrative Suprême.

La distribution des litiges selon les sections sont comme il suit :

- Première section – litiges administratifs liés aux impositions et à la collecte des droits de douane ;

- Section I A : litiges administratifs liés aux impositions et à la collecte des droits de douane ;

- Deuxième section – litiges administratif liés à l'administration du territoire ;

- Troisième section – litiges administratif relatifs au domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, à la décentralisation et à l'administration locale, aux services administratifs pour les personnes physiques et morales, au droit de refuge et à la condition des réfugiés etc. ;

- Quatrième section – litiges administratifs liés à la propriété et au droit d'utilisation des terres agricoles, aux concessions, aux ventes aux enchères, aux concours, aux licences, à la privatisation, aux restitutions en application de la Loi de rétablissement de la propriété sur certains terres nationalisées, aux élections législatives, aux élections présidentielles et celle des vices présidents de la République, aux élections municipales ;

- Cinquième section – litiges administratifs liés à la protection de la concurrence, aux aides d'Etat, aux brevets, aux licenciements de la fonction publique, à la régulation énergétique, à la protection de l'environnement, à la régulation des communications, à la régulation de l'activité radio et télévisuelle, à l'accès à l'information publique etc. :

- Sixième section – litiges administratifs relatifs à la sécurité sociale, à la retraite, à la couverture maladie, à l'aide sociale, aux remboursement pour interruption temporaire de travail ou pour chômage, à l'évaluation des capacités de travail etc.

- Septième session - litiges administratifs, relatifs à la protection de la concurrence, à la régulation des communications, à la régulation de l'activité radio et télévisuelle, à la protection contre la discrimination, aux actes du Conseil Supérieur de la Magistrature, des licences, des concours, des degrés scientifiques et des nominations, de la circulation et des territoires protégés.

La loi ne régleme pas la distribution des litiges entre les sections en fonction des règles matérielles applicables, la distribution se fait sur la base d'un ordre du président de la Cour Administrative Suprême.

La spécialisation des juges au sein des sections en fonction des catégories des litiges n'est pas prévue et la distribution se fait de façon accidentelle.

**LE PRESIDENT DE LA  
COUR ADMINISTRATIVE SUPREME**

**(Konstantine Pentchev)**